



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## code des marchés publics

Question écrite n° 39497

### Texte de la question

M. Jean-Claude Beaulieu attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes suscitées par l'entrée en application du nouveau code des marchés publics. Si le but poursuivi est particulièrement honorable, il n'en demeure pas moins que les règles de publicité et de mise en concurrence dès le premier euro engagé sont mal ressenties par des élus locaux qui exercent bénévolement leur mandat dans de petites collectivités aux moyens en personnel toujours réduits. Il lui demande donc de bien vouloir considérer la possibilité d'apporter certains aménagements à la circulaire d'application du décret du 7 janvier 2004 afin d'en faciliter la mise en oeuvre sur le terrain.

### Texte de la réponse

Le code des marchés publics offre aux acheteurs publics plus de liberté de choix pour adapter la procédure à l'enjeu et à la nature de leurs achats. Les seuils qui déclenchent les procédures formalisées fixées par le code ont été relevés. En dessous de ces seuils, il appartient aux responsables des collectivités publiques de déterminer la procédure la plus pertinente pour respecter les principes généraux fixés à l'article 1er du code : liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures. L'achat sera considéré comme effectué dans des conditions satisfaisantes au regard des principes susvisés de la commande publique si les moyens de publicité utilisés permettent aux prestataires potentiels d'être informés de l'intention d'acheter, manifestée par les collectivités publiques, et du contenu de l'achat, en vue d'aboutir à une diversité d'offres suffisante pour garantir une réelle mise en concurrence. Ces moyens seront déterminés en fonction notamment du montant, de la nature, de la complexité et de l'urgence du besoin. Pour les achats de faible montant, l'obligation de publicité n'implique pas forcément publication. Dans ce cas, la mise en concurrence avérée de plusieurs prestataires ou fournisseurs constitue en elle-même un élément de publicité suffisant. Une demande de quelques devis à des fournisseurs préalablement repérés doit rester le bon réflexe. Par ailleurs, il est envisagé d'introduire dans le code des marchés publics une disposition spécifique dispensant les acheteurs de l'obligation de procéder à une publicité et à une mise en concurrence pour des achats d'un montant inférieur à 4 000 euros hors taxes. Un projet de décret, en ce sens, est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'État. Le manuel d'application du 7 janvier 2004 sera également modifié pour apporter des précisions complémentaires sur cette question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Beaulieu](#)

**Circonscription :** Charente-Maritime (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39497

**Rubrique :** Marchés publics

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 mai 2004, page 3561

**Réponse publiée le** : 21 septembre 2004, page 7301